

DEPARTEMENT DE  
L'EURE

MAIRIE  
27730 EPIEDS



Canton de St André

Le Maire D'EPIEDS

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR DIFFERENTES VOIES ET PLACES – TRAVAUX EN REGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance seront effectuées par les centres d'exploitation de la voirie de la Direction des Infrastructures Routières d'Evreux Portes de Normandie sur les différentes voiries d'intérêt communautaire ainsi que les routes départementales en intra-muros de la commune d'EPIEDS. Les interventions sur les voies communales porteront sur la signalisation horizontale et verticale, le petit entretien courant, le fauchage des accotements et les petites réparations sur les voies et études de voirie. Les interventions sur les routes départementales en intra-muros porteront sur les réparations de regard de visite, grille avaloir et petite reprise des bordures et des caniveaux de trottoirs.  
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

### ARRETE :

**ARTICLE I :** La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, par piquets K10, panneaux B15 et/ou C18 ou par feux de chantier, dans les voies ou sections de voiries faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux.

**ARTICLE II :** De même, le stationnement de tous véhicules y sera interdit et les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

**ARTICLE III :** Le centre d'exploitation veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

**ARTICLE IV :** Le centre d'exploitation chargé des travaux devra assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Il devra mettre en place les panneaux interdisant le stationnement. Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Ils devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit. Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE V :** Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur (s) propriétaire (s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (Article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE VI :** Le Maire d'EPIEDS, les agents placés sous leurs ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A EPIEDS, le 14/02/2022

Le Maire, Ketty REVEL